

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 12 mai 2006 portant composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale de la mer et des transports

NOR : *EQUT0611169S*

Le directeur général de la mer et des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, suite à la consultation du 18 octobre 2005 ;

Vu la décision du 30 novembre 2005 portant composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale de la mer et des transports,

Décide :

Article 1^{er}

Est désigné comme membre suppléant du comité technique paritaire spécial de la direction générale de la mer et des transports en qualité de représentant du personnel : M. Henry (Karl) en remplacement de M. Paquier (Gilles).

Article 2

Le membre ci-dessus désigné est nommé au comité technique paritaire spécial de la direction générale de la mer et des transports pour la durée du mandat restant à courir prévue par la décision du 30 novembre 2005.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur général de la
mer
et des transports,
P. Raulin*